

rale du 12 avril 1894, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils ne présentent pas les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 41 c. pén. féd., car lors même qu'il en serait ainsi, la Cour n'aurait pas de compétence pour en connaître, ce délit étant placé par l'art. 107 O.J.F. dans la compétence des assises fédérales.

Il y a, par contre, lieu de remarquer que la teneur de l'article incriminé était incontestablement de nature à justifier l'ouverture d'un procès et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 122 Proc. pén. féd. pour accorder aux accusés une indemnité.

Par ces motifs,

La Cour, à l'unanimité des voix,

prononce :

I. Les accusés Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held sont acquittés.

II. — . . . .

III. Il n'est pas alloué d'indemnité aux accusés.

IV. Les frais de l'instruction et du procès sont mis à la charge de la Confédération.

## C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

### Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

43. Arrêt du 4 mai 1900, dans la cause Fontannaz.

**Saisie.** — Principe de la spécialité.

I. A la requête de veuve A. Fontannaz, à Lausanne, qui poursuit son fils, Charles Fontannaz, à Vevey, pour une créance de 5000 fr., l'office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 novembre 1899, le salaire du poursuivi comme employé de chemin de fer, sous forme d'une retenue de 15 fr. par mois à partir de la saisie.

Le 5 janvier 1900, Marie Fontannaz-Brun, femme divorcée de Ch. Fontannaz, a requis à son tour la saisie contre celui-ci en vertu d'une créance pour pension alimentaire de 30 fr. par mois, allouée à elle et à son enfant par jugement du 20 septembre 1899.

Le 8 janvier, l'office a exécuté la saisie en imposant une retenue de 15 fr. par mois sur le salaire du débiteur dès le moment où la saisie du 9 novembre 1899 serait éteinte. Marie Fontannaz ayant ensuite requis la saisie pour deux autres soldes de mensualité restant à payer sur la pension, l'office a admis, sous date du 10 janvier, soit du 15 février 1900, ces deux poursuites à participer à la dite saisie du 8 janvier.

En date des 14 et 16 février, Marie Fontannaz-Brun porta la plainte de l'art. 17 LP., concluant à ce que la retenue mensuelle soit élevée à 50 fr., l'augmentation devant être attribuée aux saisies de la recourante à l'exclusion de la saisie de la première série.

II. L'Autorité inférieure de surveillance a partiellement admis ces conclusions en statuant que la retenue de salaire était portée à 30 fr. par mois et qu'en outre, elle déployerait ses effets immédiatement, sans préjudice pourtant à la saisie précédente pratiquée au nom de la mère du débiteur.

Ce dernier et veuve Fontannaz ont alors déféré le cas à l'Autorité cantonale, en demandant :

1. Veuve A. Fontannaz : que pour le cas où l'élévation de retenue serait maintenue en tout ou en partie, le prononcé présidentiel soit modifié en ce sens que la retenue doit être, en totalité, affectée au paiement de la créance de veuve Fontannaz, seule en première série (art. 110, al. 1 LP.).

2. Le débiteur Fontannaz : que l'élévation de retenue soit annulée; la saisie-retenu étant maintenue à 15 fr. réservés à la première série de 5000 fr. pratiquée par veuve Fontannaz.

III. Par prononcé du 2 avril 1900, l'Autorité cantonale a confirmé la décision de la première instance.

IV. Veuve Fontannaz a recouru de cette décision au Tribunal fédéral concluant à ce qu'elle soit annulée et à ce que la demande de Dame Fontannaz-Brun soit écartée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Les droits que la recourante a acquis par la saisie du 9 novembre 1899 ne se trouvent nullement atteints par les saisies subséquentes (des 8 et 10 janvier et 1<sup>er</sup> février 1900) pratiquées en faveur de Dame Fontannaz-Brun. En effet, la retenue mensuelle de 30 fr. allouée à cette dernière ne frappe que le montant du salaire qui reste après déduction des 15 fr. saisis pour le compte de la recourante. Celle-ci, d'autre part, n'a pas réclamé dans le délai utile une augmentation du dit montant de 15 fr., de sorte que la saisie pratiquée pour elle est devenue définitive. En outre, c'est à tort

qu'elle prétend à un droit de préférence sur les objets saisissables du débiteur par le motif qu'elle est créancière dans une série antérieure. La loi fédérale se base, quant à l'exécution et aux effets de la saisie, sur le principe de la spécialité. Les objets saisis servent à couvrir le créancier saisissant soit, le cas échéant, la série à laquelle il appartient (cf. arrêt du Tribunal fédéral, *Rec. off.* vol. XXIII, 1<sup>re</sup> partie, N° 136, consid. 3 en la cause Allgemeine aargauische Ersparniskasse) à l'exclusion de tous les autres créanciers et aussi de ceux qui se trouvent dans une série antérieure.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

#### 44. Entscheid vom 4. Mai 1900 in Sachen Neal & Lorenz.

*Irrtümliche Angabe auf dem Gläubigerdoppel des Zahlungsbefehls (Art. 70 Betr.-Ges.), dass der Betriebene keinen Rechtsvorschlag erhoben habe. Folgen.*

I. Neal & Lorenz in St. Gallen betrieben Karl Kälin in Gibswil-Fischenthal für 92 Fr. 15 Cts. und erhielten unterm 20. November 1899 das Gläubigerdoppel des Zahlungsbefehls mit der darauf stehenden Erklärung des Betreibungsamtes Fischenthal, der Betriebene habe keinen Rechtsvorschlag erhoben. Mit Aufschrift vom 23. November 1899 erklärte das Betreibungsamt den Gläubigern, es sei irrtümlicherweise der am 19. November (d. h. rechtzeitig) vom betriebenen Schuldner erhobene Rechtsvorschlag auf dem zugefandten Doppel nicht vorgemerkt worden. Gleichzeitig übermittelte es ihnen eine neue Ausfertigung des Zahlungsbefehls.

Neal & Lorenz verlangten nunmehr auf dem Beschwerbewege Aufhebung des Rechtsvorschlags, wurden aber mit ihrem Begehren sowohl von der untern als von der obern Aufsichtsbehörde